



REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE – JUSTICE - TRAVAIL

PROJET DE DECRET FIXANT LES NORMES DE QUALITE DE L'AIR

INFOSEC, COTONOU



PRESENTATION DU PLAN

- ✘ INTRODUCTION
- I. METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- II. PRESENTATION DU DECRET
- II) CONTENU DU DECRET
- CONCLUSION



INTRODUCTION

- ✘ Décret N° 2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin: (1999 environ 90%; 2014: 19,77%)
- ✘ Décret N° 2004-710 du 30 décembre 2004 portant obligation d'importer des véhicules automobiles équipés de pots catalytiques: **CO : 0,50% et HC : 100 ppm** (normes contenues dans les banques de données garages agréés) :
- ✘ 60,92%
- ✘ **CO : 0,50% et HC : 30 ppm: 71,76%.**
- ✘ Qualité de l'air: PM; HC imbrulés; benzène



METHODOLOGIE

- ✘ Documentation (OMS, AFNOR, Directives Européennes, Normes Egyptiennes, Tunisiennes, Algériennes, Normes de l'Afrique du Sud etc);
- ✘ Acquis en matière de lutte contre la pollution atmosphérique;
- ✘ Les enquêtes de terrain
- ✘ L'étude de l'avant projet du décret par un comité technique mis en place à cet effet.

PRESENTATION DE L'AVANT DE DECRET

L'avant projet de décret fixant les normes de qualités de l'air comprend 10 chapitres qui comportent cinquante (50) articles.

Contenu du décret

- × Le présent décret traite :
- × **De l'objet** ; le décret est pris en application des articles 46, 47 et 48 de la loi-cadre sur l'environnement;
- × **Des définitions** ;
- × **Des normes de qualité de l'air ambiant**;
- × **Des normes d'émission des véhicules**;
- × **Des normes d'émission atmosphérique des sources fixes**
- × **Des spécifications pour les hydrocarbures**;
- × **Du contrôle de la qualité des carburants**
- × **Du suivi du respect des normes d'émission atmosphérique**;
- × **De la surveillance de la qualité de l'air**;
- × **Des dispositions Transitoires, diverses et finales**

L'objet

Ce chapitre est constitué de deux articles. Le premier article fait mention des différentes normes qui sont traitées par le

Décret et indique que ce texte est un décret d'application de la loi-cadre. Le second article met l'accent sur les structures devant contribuer à la mise en œuvre d'une politique devant permettre à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. C'est un décret qui vise entre autres à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Les définitions

Elles permettent de faciliter la compréhension du texte.

Les normes de qualité de l'air ambiant

Comparativement au décret en cours d'application, le présent avant projet met l'accent sur le seuil de recommandations et d'information et sur le seuil d'alerte. De même, de nouveaux polluants ont été pris en compte. Il s'agit entre autres du PM 2,5; du benzène.

La durée moyenne de mesure du NO2 a été ramenée à une heure du fait de son instabilité. Enfin, tenant compte du niveau actuel de connaissance, les normes ont été rendues un peu plus sévères.

Les Normes d'émission des véhicules motorisés

Ce décret exige que les véhicules qui doivent être admis sur le territoire national respectent les normes suivantes:

Tableau : Normes d'émission des véhicules à essence

Polluants	CO	HC	CO ₂	O ₂
Type de véhicules				
Véhicule sans pots catalytiques	0,50%/Vol	100 ppm	15,6%/Vol	0,6
Véhicules dotés de pots catalytiques	0,50%/Vol	30ppm	15,6	0

Il fixe en son article 9 des normes des véhicules diesel comme ci-après:

- ✘ Moteur à aspiration naturelle atmosphérique : opacité = $2,5 \text{ m}^{-1}$
- ✘ b- Moteur suralimenté (turbo) : opacité = 3 m^{-1}



Les normes de véhicules deux roues:

- ✘ a- Véhicules à deux temps : $CO_{(1)} = 2\%$ et $HC = 300 \text{ ppm}$
- ✘ b- Véhicules à quatre temps: $CO_{(1)} = 0,5\%$ et $HC = 100 \text{ ppm}$
- ✘ Il est :
- ✘ Indiqué à l'article 11 que une émission excessive* de fumée par un véhicule motorisé en circulation est considérée hors norme;
- ✘ Exigé à l'article 13 à l'importateur de vérifier la conformité aux normes nationales en vigueur avant admission au Bénin de tout véhicule



✘ LES NORMES D'EMISSION DES SOURCES FIXES

Ce chapitre met l'accent sur les points suivants:

- L'obligation pour tout exploitant de source fixe de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique;
- Le respect par les sources fixes des valeurs limites indiquées dans le décret lors des rejets atmosphériques de particules en suspension et des composés organiques indiquées dans l'avant projet de décret.

- ✘ Ce décret en son article 17 définit les critères limites pouvant s'appliquer aux établissements appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après:

Types d'établissement	Paramètres	Critères limites d'émission
Cimenterie (broyage de clinker et formulation)	Particules en suspension	50 g/T de clinker
Installations de combustion utilisant des hydrocarbures comme combustible	Particules en suspension	85 mg/M ³
	NOx	325 ppm

- ✘ L'article 23 indique que L'exploitant de tout établissement rejetant des polluants dans l'atmosphère est tenu d'obtenir un permis d'émission auprès du Ministre chargé de l'Environnement.
- ✘ L'article 24 fait mention des informations que doit contenir une demande de permis d'émission

LES SPECIFICATIONS POUR LES PRODUITS PETROLIERS

- ✘ Il est signifié dans l'article 27 que les normes relatives au soufre dans l'essence et dans le gasoil commercialisés au Bénin et destinés aux véhicules sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'Energie,
- ✘ L'article 30 met l'accent sur la teneur en soufre dans les différents types d'huiles à moteur.

LE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS AUTO

Ce chapitre met l'accent sur les points suivants:

- La mise en place d' un système uniforme de surveillance de la qualité des carburants-auto;
- l'instauration des mesures de sécurité permettant de lutter contre la falsification des carburants-auto;
- La mise en place de mesures pour lutter contre les évaporations de produits pétroliers au moment du remplissage des réservoirs des véhicules, lourds et légers, camionnettes et motocyclettes,

SUIVI DU RESPECT DES NORMES D'EMISSION ATMOSPHERIQUE

- ✘ C'est un chapitre qui met en place un système de suivi pour les sources fixes et les sources mobiles. Il traite des points suivants:
- ✘ - les obligations pour les propriétaires de sources fixes;
- ✘ - La mission des agents assermentés du Ministère en charge du cadre de vie au regard des sources fixes;
- ✘ - l'organisation des contrôles de routine et des contrôles périodiques des véhicules motorisés et des sources fixes.

LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'article 40 stipule que: Le Ministre en charge du Cadre de Vie assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

L'article 41 fait obligation au Ministre en charge du Cadre de vie de fixer les objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des

- ✘ valeurs limites en collaboration avec les services technique du ministère de la santé, du travail et en conformité avec ceux définis par l'Organisation mondiale de la Santé.
- ✘ Les dispositions de l'article 42 exigent du Ministre en charge du Cadre de Vie la prise d'un arrêté pour définir des mesures d'urgence susceptibles d'être mise en œuvre pour les zones surveillées.
- ✘ Les dispositions de ce chapitre exigent:
- ✘ - des Ministères chargés du Cadre de Vie et de l'Energie, la publication chaque année d'un inventaire des émissions des substances polluantes et d'un inventaire des consommations d'énergie;
- ✘ - de tout exploitant d'une source fixe la fourniture au Ministre chargé du Cadre de Vie une fois par an ou sur demande, les données permettant à celui-ci de vérifier la conformité des émissions de ladite source.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Ce chapitre traite des points suivants:

- L'obligation pour toute source fixe d'émission atmosphérique installée antérieurement à l'adoption de ce décret de s'y conformer;
- La prise d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Cadre de Vie et du Ministre chargé des Transports pour déterminer les conditions et les modalités d'organisation des visites techniques «anti-pollution » visées à l'article 13 du présent décret;
- L'information relative aux peines prévues en cas d'infraction aux dispositions du décret et des textes pris pour préciser son application;
- L'information sur les Ministère chargés de l'application du décret.

CONCLUSION

- ✘ Ce décret constitue un important outil pouvant contribuer au Développement Durable de notre pays. En effet, son application permet de:
 - Lutter contre les maladies liées à la pollution atmosphérique;
 - Faire l'économie de carburants nécessaires pour le transport et l'économie de devise pour notre pays.

D'une façon générale, son application pourrait permettre au Bénin de protéger le pouvoir de consommation de nos populations et de contribuer au développement économique du Bénin.

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION.**

